



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

taux

Question écrite n° 52079

### Texte de la question

M. Pierre Morange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les taux de TVA appliqués aux dispositifs médicaux (type pansements, produits de contention...). Ces dispositifs soumis au marquage CE sont pour la plupart inscrits au TIPS ou commercialisés dans les établissements de santé et le circuit officinal. Le principe actuel de l'application du taux de TVA est discriminatoire puisque certains dispositifs médicaux bénéficient d'un taux réduit à 5,5 % alors que d'autres restent soumis au taux de 19,6 %. Cette discrimination est socialement injuste puisqu'elle réduit de fait le taux de remboursement TIPS auquel peuvent répondre les malades utilisant ces produits, notamment dans les traitements de longue durée qui touchent le plus souvent des personnes âgées à faibles revenus. C'est pourquoi le syndicat de l'industrie des dispositifs de soins médicaux souhaiterait l'adoption d'un taux de TVA unique qui pourrait être compris entre 3 et 6 %. Dans le cadre du plan de réductions fiscales proposé par le Gouvernement, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de réduire le taux de TVA applicable à l'ensemble des dispositifs médicaux.

### Texte de la réponse

La détermination des taux de TVA dépend des règles communautaires prévues dans la sixième directive, dont l'annexe H fixe la liste des biens et services susceptibles d'être soumis au taux réduit. Y figurent notamment les produits pharmaceutiques et les équipements médicaux, le matériel auxiliaire et les autres appareils normalement destinés à soulager ou à traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés. La réglementation en vigueur en France utilise au maximum les marges de manoeuvre ouvertes par le droit communautaire. Les médicaments sont soumis au taux réduit de 5,5 % et au taux super réduit de 2,1 % lorsqu'ils sont remboursables par la sécurité sociale. S'agissant des personnes souffrant d'une longue maladie ou d'un handicap, le taux réduit s'applique désormais à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. L'article 30 de la loi de finances pour 1999 a étendu le bénéfice du taux réduit de la TVA de 5,5 % à certains matériels pour diabétiques, stomisés ou incontinents. En revanche, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des dispositifs médicaux au sens de la directive n° 93/42/CEE entrée en vigueur le 14 juin 1998, ne serait pas envisageable. Les dispositifs médicaux comprennent en effet des matériels très divers, tels que les scanners, matériels de salles d'opération, matériels médico-chirurgicaux ou pansements, qui ne constituent en général par des appareillages destinés spécifiquement aux personnes handicapées et ne figurent pas sur la liste des biens auxquels le droit communautaire permet d'appliquer un taux réduit de TVA. Malgré tout l'intérêt de la demande, il n'est pas possible de lui donner une suite favorable, sauf à contrevenir aux engagements communautaires de la France.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morange](#)

**Circonscription :** Yvelines (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52079

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 9 octobre 2000, page 5713

**Réponse publiée le :** 22 janvier 2001, page 441